

Décret

Générale

colonial

Décret n° 3 novembre 1939. modifiant l'article 2 du décret du 1° septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédures intéressant les mobilisés,

n° 3

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 décembre 1939

Numéro JO
n° 519 du 28/02/1940

Date du numéro
28 février 1940

VISAS

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

TEXTE INTÉGRAL

Paris, le novembre 150, Monsieur le Président. Le décret du 1° » septembre 1959 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés a déterminé dans son article 2 à quel magistrat devait être présentée la demande tendant à obtenir la levée de la suspension des délais, ainsi que l'autorisation d'exercer en justice des poursuites contre les mobilisés. L'interprétation des dispositions contenues dans ce texte avant donné lieu à des controverses. Il a paru nécessaire de légiférer pour modifier en vue de consacrer, sans abandonner les principes essentiels du système primitivement adopté, des solutions plus simples et plus claires et, par conséquent, de nature à écarter toute incertitude dans la pratique. Le texte proposé groupe en deux catégories tous les cas qui peuvent se présenter : 1° S'agit-il de demander, indépendamment d'une instance, la rétroactivité du cours d'une prescription acquisitive ou extinctive, celui d'une prescription, ou celui du délai imparti par la loi à un tiers pour exercer une action, présenter une réclamation, accomplir un acte fixant ses droits ou encore du délai stipulé dans un contrat pour l'exécution d'une obligation c'est au président du tribunal civil du domicile du mobilisé qu'il faudra la demander : pour ces délais, qui des délais de procédure en effet songer à appliquer les régies du droit commun applicables en matière de citation en justice. est au même magistrat ou il convient également de réserver le pouvoir d'autoriser l'exécution des sentences des tribunaux de tous ordres, par une extension logique du principe suivant lequel c'est le tribunal civil qui peut seul être saisi des difficultés soulevées par l'exécution de toutes décisions de justice : 2° Quant à l'exercice des actions en justice et à la continuation des instances engagées avant mobilisation du défendeur, la demande d'autorisation suivra exactement, au point de vue de la compétence, le sort de l'assignation ou de l'acte tendant à la reprise de l'instance sera, par conséquent, soumise à la juridiction qui est compétente pour connaître de l'affaire ou qui en est déjà saisie. Ainsi il n'y aura pas deux règles différentes attributives de juridiction, l'une pour la demande d'autorisation et l'autre pour l'introduction de l'instance, et un nouveau risque de nullité se trouve éliminé. En même temps, le texte proposé contient une disposition qui pour objet de décider que la présentation de la requête suspend les délais au profit du requérant. Ce dernier peut en effet ignorer si le défendeur est mobilisé ou non, s'il se propose de former un appel, pour lequel il ne dispose que d'un délai assez bref, il pourrait être tenté pour plus de sûreté de faire délivrer l'acte par un huissier, sauf présenter ensuite une requête, si l'officier ministériel l'informe que l'intéressé est mobilisé. Or, le décret du 1° septembre a surtout pour objet d'éviter que les militaires ne soient inquiétés par des actes de procédure. Cependant, la préoccupation, chez les demandeurs,

d'éviter une forelusion ferait multiplier ces actes, C'est pourauoi le prodet de décret prévoit que le dépôt de la demande prévue par l'article 2 du décret interrompra les délais dont le requérant dispose pour agir, même dans le cas où l'instruction de cette demande viendrait à révéler que le défendeur n'est pans mobilisé, hypothèse dans laquelle le requérant n'est pas couvert par la disposition contenue dans l'article 1°, in fine, du décret du 1° septembre 1920 Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre votre haute approbation. Veuillez agréer, Monsieur le Président. l'hommage de notre profond respect.

Le Présidi nt. du É 'onscil. M inistrede la défense nationale et de Inquorre et des affaires étrangérex.Edouard 1 YAL-ADIER,Le Garde des sceanur. Ministre de lu iustice.Georges BOXXNET.Le Ministre des finances.Paul REYNAUbD,Le Ministre de l'intérieur,Albert SARRAUT.le Ministre des colonies.Georges MANDEL.